

Les élèves boursiers enfants d'agriculteurs ont droit à une part supplémentaire et à une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

B. Primes

1. Primes versées en une fois

Elles permettent aux familles de faire face aux frais de scolarité. Elles sont versées dans leur totalité, en une seule fois, avec le premier terme de la bourse.

a) Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un BEP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations qui y ouvrent droit (annexe 4). Cette prime est versée en une seule fois, avec le premier terme de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP ou BEP vers un bac professionnel).

b) Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale

Elles sont attribuées aux élèves boursiers qui accèdent pour la première fois à l'une des classes conduisant au baccalauréat de l'enseignement général ou technologique (seconde, première ou terminale) ou aux classes de première et de terminale du baccalauréat de l'enseignement professionnel, les élèves redoublants ne pouvant y prétendre.

Ces primes sont versées en une seule fois avec le premier terme de la bourse.

2. Primes versées par tiers

a) Prime à la qualification

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui suivent la scolarité conduisant en deux ans au BEP, ou en un ou deux ans au CAP, ainsi que pour les mentions complémentaires à ces formations.

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle, la classe de seconde professionnelle (première année du bac professionnel en 3 ans) ouvre également droit à la prime à la qualification. Elle ne peut être cumulée avec la prime d'entrée en seconde.

Cette prime est versée en trois fois, en même temps que chacun des termes de la bourse.

b) Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers nationaux de second degré de lycée internes.

Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

C. Bourses provisoires et promotion de bourse

Pour assurer le financement de ces deux dispositifs, un crédit complémentaire spécial correspondant à environ 3 % du total des parts de bourse (parts de base et parts supplémentaires) est inclus dans les montants délégués dans les budgets opérationnels de programme (BOP) au titre de l'aide sociale aux élèves sur le programme 230 « vie de l'élève », action 04 « aide sociale ».

Des bourses provisoires peuvent être attribuées, après la fin de la campagne de bourse et dans le courant de l'année scolaire, à des familles qui, n'ayant pas demandé ou obtenu une bourse dans le cadre de la procédure normale, se trouvent, par suite d'événements graves et imprévisibles intervenus après la fin de la campagne de bourse, dans une situation financière ne leur permettant plus d'assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants.

La bourse provisoire attribuée dans le cadre du crédit complémentaire spécial doit respecter le barème en vigueur.

Pour les bénéficiaires d'une bourse provisoire au titre d'une année scolaire, la famille doit obligatoirement constituer un nouveau dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire suivante avant la date limite fixée nationalement.

Lorsque la dégradation substantielle de la situation familiale d'un élève boursier conduit à lui attribuer une promotion de bourse, le total constitué par la bourse initiale et la ou les part(s) de promotion octroyées ne peut dépasser le montant maximal d'une bourse prévu par le barème en vigueur pour un élève boursier.

Il conviendra alors de prévoir le réexamen de la situation familiale du boursier pour la reconduction de la bourse.

D. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué à certains élèves boursiers de lycée.

Son montant, fixé par arrêté, est attribué dans les conditions prévues par la circulaire spécifique relative à l'application des articles D. 531-37 à D 531-41 du code de l'Éducation.

La bourse au mérite étant un complément de la bourse nationale de lycée, elle suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée pour la durée de la scolarité au lycée si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale.

V. Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le recteur d'académie, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen des dossiers est demandé dans les situations prévues à l'article D. 531-21 :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient une classe du premier cycle en lycée.

NB - En cas de redoublement dans le premier cycle de ces élèves boursiers, la reconduction de leur bourse est automatique et ne nécessite pas de réexamen, sauf modification de la situation familiale entraînant une diminution des ressources ;

- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;

- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année de référence. Ce réexamen peut être effectué à l'initiative du service académique de gestion des bourses.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Retrait de bourse et cas d'exclusion

L'octroi ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, à quelques exceptions près qui sont détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;

- pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres un cycle d'insertion professionnelle par alternance et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe du cycle d'enseignement du second degré à temps plein ;

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V ayant déjà suivi une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire et qui poursuivent leurs études dans le second cycle court ;

- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu).

Ces différentes exceptions à la règle, selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'État ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

VI. Mise à disposition des crédits

Les crédits relatifs aux bourses nationales pour l'enseignement secondaire sont inscrits sur des budgets opérationnels de programme (BOP) académiques sur le programme 230 « vie de l'élève », action 04 « aide sociale aux élèves », pour l'enseignement public et sur le programme 139 « enseignement privé ».

La DGESCO délègue les crédits du programme 230 aux recteurs qui, une fois leur budget opérationnel de programme (BOP) visé par le contrôle financier déconcentré (CFD), mandatent les sommes dues aux établissements, après vérification des bordereaux de liquidation que ces derniers ont adressés aux services académiques.

S'agissant du programme 139, avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les services veilleront à la production par ces derniers des attestations de procuration annuelle par lesquelles les familles autorisent le versement de la bourse directement à l'établissement. En effet, dans le cas où les responsables légaux d'élèves tributaires, ou les élèves tributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement privés sous contrat pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses, mes services académiques effectuent le paiement direct aux familles.

VII. Calendrier de gestion

A. Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle est fixée nationalement.

En tout état de cause, tout dossier de demande de bourses reçu en établissement fera l'objet d'un accusé de réception, et sera transmis aux services académiques qui demeurent seuls compétents pour notifier un refus de bourse même hors délai.

B. Notification de la décision et recours

Les décisions prises sur les demandes de bourse nationales déposées avant la date limite fixée nationalement devront être notifiées aux familles par le recteur d'académie avant la fin de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle la demande a été formulée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti. Le recours administratif préalable obligatoire, prévu à l'article R. 531-25 du code de l'Éducation, est exercé auprès du recteur d'académie. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

Sur le délai de recours : il convient de prendre en compte la notification à la famille. La date de notification, mentionnée au code de l'Éducation article R. 531-25, est celle de la réception par les représentants légaux.

Vous décomptez les huit jours à partir du 3ème jour suivant celui de l'envoi à la famille. Il en résultera donc un délai de onze jours pour envoi du recours par la famille (le cachet de La Poste faisant foi).

Afin de conserver aux familles toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti comme un recours administratif préalable obligatoire (Rapo), sans distinction entre les recours accompagnés d'éléments complémentaires ou non, et les recours formulés en recours gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le code de l'Éducation précise en son article D. 531-26 que « le recteur statue sur les recours » (après instruction préalable par le service académique qui a pris la décision initiale).

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un octroi individuel, accompagné d'un courrier mentionnant que, suite au recours, le recteur a décidé d'accorder le droit à bourse ;

- en cas de maintien du refus, il convient d'utiliser le nouvel imprimé de refus sur recours administratif, servi par l'application Bali, qui formule le maintien du refus par le recteur, mais qui peut être signé par l'inspecteur d'académie (comme auparavant pour les décisions après commission régionale).

Si le refus de bourse est maintenu par le recteur d'académie sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut saisir, dans un délai de deux mois suivant notification de la décision, le recteur d'académie ou le ministre de l'Éducation nationale en formulant respectivement un recours gracieux ou un recours hiérarchique sur la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique auprès du ministre, vous accompagnerez le dossier d'une fiche synthétique selon le modèle joint en [annexe 5](#).

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision de refus sur recours administratif.

Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du code de Justice administrative).

NB - En cas de mutualisation, il s'agira du tribunal compétent pour le département où est situé le service mutualisateur.

VII. Paiement des bourses

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne dans les meilleurs délais, notamment le paiement des primes d'équipement et d'entrée en seconde, première et terminale.

Il importe pour cela que tous les services responsables de la liquidation et du paiement des bourses conjuguent leurs efforts pour qu'une amélioration très nette des délais de paiement à chaque trimestre soit réalisée.

A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier

1. Assiduité

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article R. 531-31).

En cas d'absences injustifiées et répétées, il appartient à l'autorité académique, sur le rapport du chef d'établissement, de décider la suspension du paiement de la bourse (congé de bourse) et de notifier cette décision à l'établissement scolaire, afin qu'une retenue soit opérée sur le versement de la bourse. Cette retenue sera opérée dès que la durée des absences précitées excédera quinze jours cumulés sur l'année, dans la proportion d'un deux cent soixante dixième par jour d'absence.

Ces dispositions concernent tous les élèves, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

L'ouverture du droit à bourse (octroi) est notifiée avant l'entrée au lycée. Toutefois, l'attribution de la bourse nationale n'est effective qu'après la rentrée scolaire, après justification de l'inscription et de la présence de l'élève dans l'établissement scolaire, ou de sa reprise des cours donnant lieu à la reconduction de la bourse en cas de poursuite de scolarité.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire, c'est en se basant sur la procédure du contrôle de l'assiduité mise en œuvre conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), que le chef d'établissement pourra évaluer les absences justifiées ou non, et transmettre une demande de congé de bourse à l'inspecteur d'académie.

2. Changement d'établissement d'un élève en cours d'année

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information de l'inspection académique par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert fourni par l'inspection académique, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

L'inspecteur d'académie d'origine transmettra à l'établissement d'accueil tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier s'il s'agit d'un transfert dans le même département, sinon à l'inspection académique d'accueil.

B. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

1. Établissements publics

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de provision et de régularisation.

Les conditions de déductibilité applicables aux élèves boursiers scolarisés en EREA font l'objet d'une circulaire spécifique.

2. Établissements privés sous contrat

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles.

Toutefois, les responsables légaux des élèves boursiers qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (cf. modèle joint en [annexe 6](#)) au président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement sous contrat, qui a seul qualité pour les recevoir.

Dans cette hypothèse, sur présentation aux services académiques des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles sera effectué au bénéfice du seul responsable légal de l'établissement.

Ce dernier sera alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

a) Préparer les pièces destinées aux services académiques

- l'état collectif de liquidation ;
- les attestations d'assiduité des élèves ;
- toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations ;
- l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

b) Paiement aux familles et comptabilité

L'établissement doit établir pour chaque élève boursier un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification a posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux familles devront être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre, en particulier les primes d'équipement et d'entrée attribuées au premier trimestre de l'année scolaire doivent être versées aux familles dans le délai précité.

VIII. Remises de principe

Les remises de principe sont attribuées en application du décret n° 63-629 du 26 juin 1963.

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de familles reconstituées (concubinage, etc.), il convient de tenir compte de la notion de « foyer fiscal » et non de reconstituer une famille avec tous les enfants.

C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a à sa charge fiscalement : chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal.

En effet, le code général des Impôts prévoit que doivent être considérés comme « à sa charge » les enfants « recueillis », au sens fiscal du terme, c'est-à-dire figurant à charge sur l'avis d'imposition du contribuable, indépendamment du lien de filiation (article 196 du code général des Impôts).

En cas de divorce ou de remariage, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'il n'existe, dans ces conditions, qu'un seul foyer fiscal.

Pour les élèves boursiers, il conviendra, avant d'appliquer la remise de principe d'internat, de déduire des frais de pension ou de demi-pension le montant de la bourse ainsi que, le cas échéant, celui de la bourse au mérite, de l'aide attribuée au titre du fonds social pour les cantines, et de toutes les primes, excepté la prime d'équipement. Toutefois, les autres aides attribuées sur le fonds social lycéen, ainsi que les aides des collectivités locales ne seront pas prises en compte.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Louis Nembrini

Annexe 2

(Modifiée par la circulaire n° 2010-0471 du 21 juillet 2010)

Barème d'attribution des bourses de lycée - année scolaire 2010-2011

La bourse est destinée à aider la famille à assurer les frais nécessités par la scolarité de l'enfant. La situation de la famille est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Les charges familiales sont évaluées en points. À chaque situation familiale correspond un certain nombre de points dits de charge. À chaque total de points de charge correspond un plafond de ressources qui détermine le droit à bourse (Voir le barème ci-dessous).

RESSOURCES à prendre en considération :

De façon générale, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu 2008. Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

CHARGES à prendre en considération :

Nombre de points

- famille avec un enfant à charge 9 points
- pour le 2ème enfant à charge..... 1 "
- pour chacun des 3ème et 4ème enfant à charge..... 2 "
- pour chaque enfant à partir du 5ème 3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle *
ou y accédant à la rentrée suivante..... 2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant
d'une protection particulière 1 "
- père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants 3 "
- père et mère ayant tous deux une activité professionnelle..... 1 "
- conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée ou percevant une pension
d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas une
activité professionnelle..... 1 "
- enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent
et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) 2 "
- ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave. 1 "

* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ; à un brevet de technicien ; première et deuxième années de BEP et de CAP en 2 ans ; années du CAP en 3 ans après la classe de 3ème.

Barème pour 2010-2011

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafond de ressources 2008 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	11 462	12 736	14 009	15 283	16 556	17 830	19 104	20 377	21 651	22 924	24 198	25 471	26 745	28 018
Total des points de charge	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
Plafond de ressources 2008 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	29 292	30 566	31 839	33 113	34 386	35 660	36 933	38 207	39 481	40 754	42 028	43 301	44 575	45 848

EXEMPLE

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus en 2008, le calcul s'opérera de la façon suivante :

RESSOURCES :

- Revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt sur le revenu 2008 = 23 110 euros

CHARGES :	- famille avec 1 enfant à charge	9 points
	- 2ème enfant	1 "
	- 3ème et 4ème enfants (2 points x 2)	4 "
	- 5ème enfant	3 "
	- candidat boursier entrant en second cycle	<u>2 "</u>
		19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge une bourse est attribuée à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 24 198 euros. Dans le cas considéré, la famille peut obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

Annexe 3 de la circulaire n° 2009-101 du 17 août 2009

(Modifiée par la circulaire n° 2010-0471 du 21 juillet 2010)

Année scolaire 2010-2011

Tableau de détermination du nombre de parts en fonction du nombre de points de charge et des ressources pour l'attribution des bourses de lycée

BARÈME 2010-2011

PARTS	POINTS DE CHARGE																		
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
10	4 960	5 580	6 200	6 820	7 440	8 060	8 680	9 300	9 920	10 540	11 161	11 781	12 401	13 021	13 641	14 261	14 881	15 501	16 121
9	5 520	6 210	6 900	7 590	8 280	8 970	9 660	10 350	11 040	11 730	12 421	13 111	13 801	14 491	15 181	15 871	16 561	17 251	17 941
8	6 529	7 345	8 162	8 978	9 794	10 610	11 426	12 242	13 058	13 875	14 691	15 507	16 323	17 139	17 955	18 772	19 588	20 404	21 220
7	7 170	8 066	8 962	9 858	10 755	11 651	12 547	13 443	14 340	15 236	16 132	17 028	17 925	18 821	19 717	20 613	21 509	22 406	23 302
6	8 096	9 108	10 120	11 132	12 144	13 156	14 168	15 180	16 191	17 203	18 215	19 227	20 239	21 251	22 263	23 275	24 287	25 299	26 311
5	8 864	9 972	11 080	12 188	13 296	14 404	15 512	16 620	17 728	18 836	19 944	21 051	22 159	23 267	24 375	25 483	26 591	27 699	28 807
4	9 534	10 726	11 917	13 109	14 301	15 493	16 684	17 876	19 068	20 260	21 451	22 643	23 835	25 027	26 218	27 410	28 602	29 794	30 985
3	10 189	11 462	12 736	14 009	15 283	16 556	17 830	19 104	20 377	21 651	22 924	24 198	25 471	26 745	28 018	29 292	30 566	31 839	33 113

PARTS	POINTS DE CHARGE																		
	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
10	16 741	17 361	17 981	18 601	19 221	19 841	20 461	21 081	21 701	22 321	22 941	23 561	24 181	24 801	25 421	26 041	26 661	27 281	27 901
9	18 631	19 321	20 011	20 701	21 391	22 081	22 771	23 461	24 151	24 841	25 531	26 221	26 911	27 601	28 291	28 981	29 671	30 361	31 051
8	22 036	22 852	23 668	24 485	25 301	26 117	26 933	27 749	28 565	29 381	30 198	31 014	31 830	32 646	33 462	34 278	35 095	35 911	36 727
7	24 198	25 094	25 991	26 887	27 783	28 679	29 575	30 472	31 368	32 264	33 160	34 057	34 953	35 849	36 745	37 641	38 538	39 434	40 330
6	27 323	28 335	29 347	30 359	31 371	32 383	33 395	34 407	35 419	36 431	37 443	38 455	39 467	40 479	41 491	42 503	43 515	44 527	45 539
5	29 915	31 023	32 131	33 239	34 347	35 455	36 563	37 671	38 779	39 887	40 995	42 103	43 211	44 319	45 427	46 535	47 643	48 751	49 859
4	32 177	33 369	34 561	35 752	36 944	38 136	39 328	40 519	41 711	42 903	44 095	45 286	46 478	47 670	48 862	50 053	51 245	52 437	53 629
3	34 386	35 660	36 933	38 207	39 481	40 754	42 028	43 301	44 575	45 848	47 122	48 396	49 669	50 943	52 216	53 490	54 763	56 037	57 311

Enseignements primaire et secondaire**Lycées des métiers**

Liste des établissements labellisés

NOR : MENE1000783A

arrêté du 21-7-2010

MEN - DGESCO A2-3

Vu article D. 335-4 du code de l'Éducation ; avis des conseils académiques de l'Éducation nationale ; décisions des recteurs d'académie

Article 1 - Les établissements d'Ile-de-France labellisés en 2009 figurent sur la liste en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les établissements d'Ile-de-France labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2009 figurent sur la liste en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les établissements labellisés faisant l'objet d'un rectificatif ou d'une modification de label figurent sur la liste en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe I

Liste des établissements d'Ile-de-France labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009

ACADEMIE	N° UAI	PUBLIC (PU) PRIVE (PR)	LP LPO	NOM ETABLISSEMENT	CP - VILLE		DENOMINATION
CRETEIL	0770945J	PU	LP	GUSTAVE EIFFEL	77130	VARENNES SUR SEINE	LYCEE DES METIERS DES STRUCTURES METALLIQUES ET DE LA CHAUDRONNERIE LYCEE DES METIERS DE L'ELECTROTECHNIQUE
CRETEIL	0771995A	PU	LP	LE CHAMP DE CLAYE	77414	CLAYE SOUILLY CEDEX	LYCEE DES METIERS DE L'ENERGIE
CRETEIL	0940140S	PU	LP	GOURDOU LESEURRE	94210	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	LYCEE DES METIERS DE LA MAINTENANCE DES MOYENS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE
CRETEIL	0771364P	PU	LPO	JOLIOT CURIE	77196	DAMMARIE LES LYS CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA GESTION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE EUROPEEN
CRETEIL	0772668G	PU	LPO	JEHAN DE CHELLES	77649	CHELLES CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA SANTE ET DU SOCIAL
CRETEIL	0771028Z	PU	LPO	ETIENNE BEZOUT	77796	NEMOURS CEDEX	LYCEE DES METIERS DU COMMERCE
CRETEIL	0930131M	PU	LPO	EUGENIE COTTON	93100	MONTREUIL	LYCEE DES METIERS DE LA COMMUNICATION VISUELLE ET D'ENTREPRISE
CRETEIL	0940136M	PU	LPO	FERNAND LEGER	94200	IVRY SUR SEINE	LYCEE DES METIERS DE LA MAINTENANCE ET DE L'APRES-VENTE AUTOMOBILES
PARIS	0752846L	PU	LP	ERIK SATIE	75014	PARIS	LYCEE DES METIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE L'ACCUEIL
PARIS	0754891J	PU	LPO	MARTIN NADAUD	75020	PARIS	LYCEE DES METIERS DU TERTIAIRE ADMINISTRATIF ET DE L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS
PARIS	0750696Z	PU	LT	ROGER VERLOMME	75015	PARIS	LYCEE DES METIERS DE LA COMMUNICATION ET DE LA GESTION D'ENTREPRISE
VERSAILLES	0783214V	PU	LP	LUCIEN RENE DUCHESNE	78170	LA CELLE ST CLOUD	LYCEE DES METIERS DE L'AUTOMOBILE
VERSAILLES	0910631S	PU	LP	JEAN MONNET	91260	JUVISY SUR ORGE	LYCEE DES METIERS DES SERVICES AUX ENTREPRISES
VERSAILLES	0910755B	PU	LP	NADAR	91210	DRAVEIL	LYCEE DES METIERS DE LA SECURITE, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES
VERSAILLES	0911254U	PU	LP	CHARLES BAUDELAIRE	91000	EVRY	LYCEE DES METIERS DE LA COIFFURE ET DE L'ESTHETIQUE LYCEE DES METIERS DES SERVICES A LA PERSONNE, DE LA RELATION A LA CLIENTELE

VERSAILLES	0920170K	PU	LP	FLORIAN	92330	SCEAUX	LYCEE DES METIERS DE LA BEAUTE LYCEE DES METIERS DE LA VENTE
VERSAILLES	0921500F	PU	LP	VOILIN	92800	PUTEAUX	LYCEE DES METIERS DE LA VENTE ET DU COMMERCE
VERSAILLES	0783448Z	PU	LPO	SIMONE WEIL	78700	CONFLANS STE HONORINE	LYCEE DES METIERS DU NAUTISME
VERSAILLES	0912124P	PU	LPO	PARC DE VILGENIS	91305	MASSY CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA MECATRONIQUE, DE L'INFORMATIQUE ET DES RESEAUX
VERSAILLES	0922428P	PU	LPO	CLAUDE GARAMONT	92701	COLOMBES CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA CHAINE GRAPHIQUE
VERSAILLES	0951838G	PU	LPO	CAMILLE CLAUDEL	95490	VAUREAL	LYCEE DES METIERS DU DESIGN
VERSAILLES	0783325R	PR	LP	ST VINCENT DE PAUL	78000	VERSAILLES	LYCEE DES METIERS DE LA RELATION CLIENTELE
VERSAILLES	0950812S	PR	LP	JEANNE D ARC	95130	FRANCONVILLE LA GARENNE	LYCEE DES METIERS DU COMMERCE ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Annexe II
Liste des établissements d'Ile-de-France labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2009

ACADEMIE	N° UAI	PUBLIC (PU) PRIVE (PR)	LP LPO	NOM ETABLISSEMENT	CP - VILLE		DENOMINATION
CRETEIL	0771997C	PU	LP	JACQUES PREVERT	77385	COMBS LA VILLE CEDEX	LYCEE DES METIERS DES SYSTEMES ELECTRONIQUES ET DE L'ELECTROTECHNIQUE *
CRETEIL	0931735F	PU	LP	LOUISE MICHEL	93800	EPINAY SUR SEINE	LYCEE DES METIERS DE LA VENTE ET DU COMMERCE
CRETEIL	0770935Y	PU	LPO	LEONARD DE VINCI	77011	MELUN CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA COMPTABILITE ET DE L'INFORMATIQUE DE GESTION* LYCEE DES METIERS DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION INDUSTRIELLE*
CRETEIL	0940578T	PU	LPO	LOUIS ARMAND	94130	NOGENT SUR MARNE	LYCEE DES METIERS DES TELECOMMUNICATIONS ET DES RESEAUX INFORMATIQUES LYCEE DES METIERS DE LA CONCEPTION MECANIQUE ASSISTEE PAR ORDINATEUR
CRETEIL	0931369H	PR	LP	FRANCOISE CABRINI	93167	NOISY LE GRAND CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA VENTE
PARIS	0751716H	PU	LPO	DROUANT	75017	PARIS	LYCEE DES METIERS DE L'HÔTELLERIE ET DE LA RESTAURATION (En réseau avec le LP Belliard)
PARIS	0754915K	PR	LPO	SAINT NICOLAS	75006	PARIS	LYCEE DES METIERS DE L'ELECTRICITE

* renouvellement avec changement de label

Annexe III

Liste des établissements labellisés faisant l'objet d'un rectificatif ou d'une modification de label

ACADEMIE	N° UAI	PUBLIC (PU) PRIVE (PR)	LP LPO	NOM ETABLISSEMENT	CP -VILLE		DENOMINATION
AMIENS*	0800065L 0801900F	PU	LP+LGT	DE L AUTHIE	80600	DOULLENS	LYCEE DES METIERS
BESANCON**	0251806C	PU	LPO	JULES HAAG	25041	BESANCON CEDEX	LYCEE DES METIERS DE LA MICROTECHNIQUE ET DE L'AUTOMATIQUE
TOULOUSE**	0311092U	PU	LP	EUGENE MONTEL	31770	COLOMIERS	LYCEE DES METIERS DES ENERGIES RENOUVELABLES, DE L'ELECTROTECHNIQUE, DE LA MAINTENANCE ET DE LA CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE

* Rectificatif

** Modification de label

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Agence du service civique

NOR : MENE1000787X
convention du 7-7-2010
MEN - DGESCO B3-2

Le ministère de l'Éducation nationale,
représenté par Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire
Nommé ci-après « le ministère »

et
L'Agence du service civique,
représentée par Martin Hirsch, président de l'Agence du service civique
Nommée ci-après « l'agence »

Considérant que

L'agence est un groupement d'intérêt public réunissant l'État, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut pour la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) et l'association France volontaires, ayant pour mission la promotion, la coordination, l'évaluation et le contrôle du service civique. Le service civique offre à de jeunes volontaires l'opportunité de s'engager au service de la collectivité par l'exercice de diverses missions. L'ambition du service civique est d'offrir à toute une génération l'opportunité de s'engager, de donner de son temps à la collectivité et aux autres et ainsi de contribuer à la construction et au maintien du lien social. C'est également une opportunité pour ces jeunes de développer et d'acquérir de nouvelles compétences, toute mission de service civique étant notamment accompagnée d'un tutorat individualisé.

Le ministère souhaite, d'une manière générale, s'ouvrir encore davantage aux partenariats et à d'autres cultures ministérielles, tout en favorisant une meilleure connaissance du système éducatif à tous les niveaux de la société. Le ministère vise à impliquer les volontaires du service civique dans des actions menées dans le milieu scolaire pour faciliter les rencontres entre élèves et jeunes adultes et permettre à ces derniers de s'investir au service de parcours de réussite et d'excellence des élèves ; à promouvoir l'engagement des jeunes en leur confiant des missions qu'ils pourront valoriser pour leur insertion sociale et professionnelle ; à aider certains jeunes qui ont le projet d'exercer au sein de l'Éducation nationale à vivre une expérience dans ce milieu professionnel ; à donner la possibilité de participer à des actions selon des thématiques particulières rencontrant le projet professionnel des volontaires.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'agence et le ministère dans le cadre de différents dispositifs et structures au sein desquels de jeunes volontaires pourront accomplir une mission de service civique. Elle vise à faciliter les démarches des établissements scolaires concernés pour obtenir l'agrément de l'agence et préciser notamment le champ des missions confiées aux volontaires du service civique.

Article 2 - Définition des domaines d'intervention

Tout établissement public local d'enseignement (EPL) ou établissement public d'enseignement rattaché au ministère peut demander un agrément pour accueillir des volontaires sur un projet spécifique dans le but de mobiliser diverses compétences nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général. Ce projet pédagogique et éducatif, qui doit avoir reçu l'accord des services académiques, vise prioritairement l'égalité des chances, l'accompagnement des parcours de réussite et d'excellence, la lutte contre le décrochage scolaire, l'aide et le soutien aux jeunes, l'accès à la culture, à la citoyenneté, aux pratiques artistiques, à l'ouverture européenne, aux sciences et à la technologie, au sport et à la découverte du monde professionnel.

Ces projets peuvent notamment concerner les internats d'excellence et les établissements de réinsertion scolaire. Des demandes peuvent également être formulées pour des établissements impliqués dans la mise en œuvre d'expérimentations nationales ou académiques, comme l'expérimentation « Cours le matin, sport et culture l'après-midi », pour des actions destinées aux élèves handicapés, mises en place dans le cadre de l'accompagnement éducatif, dans les dispositifs relais ou les établissements relevant de politiques ciblées, comme les réseaux « ambition réussite » et les « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (CLAIR), etc.

Article 3 - Agrément des établissements scolaires

Les établissements d'enseignement qui souhaitent accueillir un (ou des) volontaire(s) du service civique doivent obtenir un agrément de l'agence. Cet agrément est délivré par le préfet de région, délégué territorial de l'agence. La demande d'agrément est formulée à l'aide des imprimés ci-joints. Des documents utiles pour l'accueil de volontaires du service civique sont disponibles sur le site <http://www.service-civique.gouv.fr>.

Mouvement du personnel

Nomination

Présidents des jurys des concours externes, des 3èmes concours et des concours internes du Capes, des concours correspondants du Cafep, du 3ème Cafep et du CAER - session 2011

NOR : MENH1000777A
arrêté du 19-7-2010
MEN - DGRH D1

Vu arrêté du 19-5-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l' [arrêté du 19 mai 2010](#) nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) et des concours d'accès à des listes d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (Cafep-Capes) correspondants, ouverts au titre de la session 2011, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Philosophie

Au lieu de : monsieur Stéphane Chauvier, professeur des universités

Lire : monsieur Paul Mathias, inspecteur général de l'Éducation nationale

Tahitien

Au lieu de : Louise Peltzer, professeur des universités

Lire : Sylvia Richaud, maître de conférences

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile